

Demande dédoublée par cette lettre recommandée LRE

=====

Sujet : Re: Citation à comparaître N°14062000013 ___/-Dar

Date : Thu, 3 May 2018 05:50:52 +0200

De : Joseph JUND _ ESCOF <j-jund@escof.eu>

Pour : Parquet tgi-strasbourg <parquet.tgi-strasbourg@justice.fr>, pg.ca-colmar@justice.fr

Copie à : scp.demmerle@gmail.com, ANVEDJ <association.anvedj00@laposte.net>, indignes.justice@gmail.com, RICHARD ARMENANTE <richard.armenante@aliceadsl.fr>, parquet tgi-saverne <parquet.tgi-saverne@justice.fr>, csm <csm@justice.fr>, Ordre des Avocats <ordre.colmar.barreau@calixo.net>, SG <secretariat-general@ordre-avocats-strasbourg.fr>, Etienne STEIL <esteil@hincker-associes.com>, Grégory THUAN Dit DIEUDONNE <gregory.thuan.avocat@gmail.com>, Gérard MINNI - HINCKER & ASSOCIES <minni.cabinethincker@gmail.com>

Monsieur Eric LALLEMAND, en le Procureur Général de la République,

Bien que j'avais demandées les pièces employées pour fonder l'accusation en cette citation à comparaître, verbalement puis par courriel le 23-04-2018 avec échéance au 27-04-2017, je suis dans l'obligation de constater qu'à ce jour, le 03 Mai 2018, je n'ai pas encore reçu: ni liste des pièces, ni aucune des pièces qui fondent votre accusation.

Je vous informe que votre prédécesseur M. Jean-François THONY avait ouvert une commission rogatoire internationale pour cette même prétention.

Elle a été traitée et j'avais donné l'opportunité en mars 2017 de la retirer. Monsieur Patrick STEINMETZ a opté de ne rien en faire. Vous trouverez ci-joint la pièce [#40_ Avis contradictoire], la réponse récapitulative à sa demande. Cette commission rogatoire RCI est un faux élaboré sur 5 faux d'Agents Judiciaires de l'Etat. J'ai donc été forcé de prendre des dispositions compensatoire Je relève aussi que la commission rogatoire du parquet général à Colmar a été ouverte en mars 2015, le mois suivant la condamnation de l'Etat-Français (Préfet+AJE+Maire) pour abus psychiatrique, infligé à Joseph JUND, en violation de l'art. 5 de la CEDH.

Le TGI de Paris avait refusé de la traiter car aucun des 5+15+10+3 avocats n'a osé contrer l'Etat-FR. En effet, dès qu'ils ont constaté, à la vue des pièces, la gravité des inepties judiciaires employées ILS ont refusé de mettre en cause l'AJE devant le TGI de Paris. C'est ainsi que le 11 juillet 2017, une assignation à comparaître a été signifiée par huissier de justice à l'AJE contre 13 AJE pour 55 délits.

Par la présente, je réitère donc ma demande de me faire parvenir la liste des pièces et l'intégralité des pièces fondant cette accusation avant le 15 mai 2018.ce, à la même adresse et par voix d'huissier tel que celui que vous avez employée pour la citation à comparaître. J'invoque en ceci une basique des moyens de la défense selon l'art. 6.1 de la CEDH.

Bien cordialement ▪ Mit freundlichen Grüßen ▪ Best regards
M. Joseph JUND



=====

Le 23/04/2018 à 11:54, Joseph JUND _ ESCOF a écrit :

Monsieur COLONAR Rémy, en le Clerc Assermenté du TGI de Strasbourg,

L'huissier DEMMERLE vient de m'informer que vous n'avez pas joint les pièces accusatrices. Ils ne peuvent donc me les remettre.

J'ai donc téléphone au TGI de Strasbourg c'est la secrétaire du Tribunal Correctionnel qui me répond "IL FAUT FAIRE LA DEMANDE PAR ECRIT"

Ceci est donc fait par ce qui suit :

Le Procureur n'agissant sur déclarations d'autrui, ou pièce(s) en ses mains, aussi, Vous aurez, selon l'art. 6.1 de la CEDH, à envoyer en complément par la poste, à la même adresse que votre citation à comparaître n°14062000013, les pièces qui fondent cette accusation de sorte que je puisse organiser ma défense.

NB. Je n'ai jamais commis le faux auquel vous faites référence. Je suis disposé à comparaître. Néanmoins, la superficialité permet cette interprétation (cf. l'accusation de cette nature en juin 2014) elle a été parfaitement contrée et portée devant le HCDH (55 délits de la part de 13 AJE) pour avoir été en déni de justice au TGI de Paris.

Vu l'absence de réponse par LAR, le dossier avec ses 85 pièces fut signifié par huissier de justice à l'AJE le 11 juillet 2017.

Veuillez me confirmer avant le 25 avril 13 heure, par retour de mail, que ces pièces seront envoyées par LAR avant le 27 avril 2017.

Bien cordialement ▫ Mit freundlichen Grüßen ▫ Best regards
M. Joseph JUND

=====

Commission rogatoire « CRI » engagée le 07 avril 2015 par le parquet de Colmar-FR à l'attention du Ministère Public du Jura-CH de Porrentruy.

Je relève que ceci a lieu quelques jours après la condamnation de l'Etat Français et du Préfet d'Alaise par le TGI de Paris pour internement psychiatrique de M. Joseph JUND avéré sans fondement, au moyen d'un décret du 22 juillet 2009. (Jour de l'éclipse solaire). Soit un abus psychiatrique et une camisole chimique permettant d'établir le jugement du TGI le 15-12-2009 par contumace.

Depuis lors, une manœuvre en bande organisée tente de reconduire cette période de 65 mois pendant laquelle j'étais juridiquement inaudible. Illustration : Pour la donation du 10 mai 2010, le notaire Krantz «Veuillez présenter un certificat psychiatrique » puis «Veuillez retirer les griefs à mon encontre sinon la donation n'aura pas lieu » puis «Si Si, ceci sont les recommandations du procureur M. Palpacuer ».

Vu que nous ne résistons plus dans le Jura-Ch mais sur Baselland la convocation du Parquet de Baselland ne m'a été adressée que le 05-12-2016.

J'ai donc l'honneur de vous adresser mon avis contradictoire. Ceci même si les 4 précédentes en LAR ou dépôt contre réception ont été qualifiés de délire par votre Substitut du Procureur de la République le 23-août-2013. Ce magistrat fait outrage à la vérité. Le délire n'est point le rapport mais le délire du notaire Krantz, puis, ceux qui dissimulent la vérité pour des raisons à la manière du «Mur des Corps».

Monsieur Steinmetz, vu les trois requêtes que j'ai adressées au Parquet de Colmar, vu le contenu du document que vous prétendez de faux, vu les pièces jointes à ces dossiers,

- 1- Vous faites semblant de ne pas être informé, alors que vous êtes bien informé,
- 3- Vous calomniez à l'international via une CRI en variant que la complexité de l'imbricolage judiciaire permettra de dissimuler la vérité,
- 4- Vous exploitez sept faux en écriture élaborés sous la gouvernance du Procureur M. Palpacuer, par l'OPJ Niederender, Mme Vieilledent-Theat en la juge du TGI-Strasbourg, M. Thuau avocat du cabinet Hüncker. Pour aboutir à : M. Palpacuer faisant usage de ces faux pour vous engager en usage de faux.

Les avis contradictoires de chacun de ces faux sont ici-même en pièces jointes.

Vous prétendez que l'avocat n'était plus en charge : C'est faux en triple conture !

Les documents ne sont point falsifiés puisque j'ai eu instruction (cf. courriel) de Me Laurent Hüncker le 16-01-2014 d'avoir tout à préparer moi-même. Mes observations contradictoires élaborées collectivement avec HINCKER-AVOCATS en 4 étapes finalisées le 15-02-2014. Je les transmets au TGI-Strasbourg et 9 autres le 16-02-2014 à 07:37 du matin par courriel, ARs retournés. Ceci a « embarrasé » la Juge du TGI Mme Vieilledent-Theat. C'est alors que vint l'avis correctif de Me Steil Etienne le 17.02.2014 à 18:30 à mon projet du 15.02.2014. Les conclusions récapitulatives du 17.02.2014 intégrant ses observations de 18:30 sont remises à titre conservatoire selon l'art. 6.30 de la CEDH dans l'éventualité d'une 7^{ème} défiance de l'avocat, donc légitimes et avérées doublement légitimes vu le jugement du 18-06-2014.

«Elle n'avait aucune connaissance », n'avait point prétendu venir au nom du cabinet Hüncker, mais avait un pouvoir de mandat pour délivrer le dossier au TGI.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Staatsanwaltschaft
Basel-Landschaft

- 6. Juli 2016

COUR D'APPEL DE COLMAR

PARQUET GÉNÉRAL

Dossier suivi par
Patrick STEINMETZ
Avocat général

patrick.steinmetz@justice.fr

Colmar, le 30 Juin 2016

Le Procureur Général
près la Cour d'Appel de COLMAR

à

Staatsanwaltschaft Basel-Landschaft
Grenzacherstrasse 8
CH-4132 MUTTENZ

Objet : Commission rogatoire internationale - SUISSE

Affaire : JUND Joseph

Nos Références : L.14-2015/00366 - PS/as

Vos Références : MJS 15 68 / TRE MIS

Faisant suite à votre courrier en date du 21 avril 2016, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, une liste de questions établie par le procureur de la République de Strasbourg susceptibles d'être posées à Joseph JUND dans le cadre de la procédure ci-dessus visée :

- Pouvez-vous préciser l'historique du litige vous opposant au notaire maître KRANTZ et de vos relations avec le cabinet d'avocat HINCKLER et ASSOCIES à Strasbourg?

- Dans quelles conditions et dans quelles circonstances vos relations avec le cabinet d'avocat ont-elles pris fin?

- Le 21 février 2014, la présidente de la chambre civile du tribunal de grande instance de Strasbourg a signalé au procureur de la République que des conclusions d'avocat avaient été déposées pour votre compte avec le papier à entête du cabinet d'avocat HINCKLER et ASSOCIES dans le cadre d'une première audience fixée le 19 septembre 2013, alors que votre avocat n'intervenait plus dans cette affaire depuis le 25 juillet 2013. Votre avocat Maître Grégory THUAN DIT DIEUDONNE a confirmé qu'il n'intervenait plus pour vous à ce moment-là et que les conclusions litigieuses étaient un document manifestement falsifié, dont le contenu et la forme ne correspondaient d'ailleurs nullement à la pratique des avocats. Maître Grégory THUAN DIT DIEUDONNE a déposé plainte contre vous en rappelant que le ministère d'avocat était obligatoire dans le cadre d'une action en responsabilité devant la chambre civile. Quelles sont vos explications sur ce point? Reconnaissez-vous avoir établi vous-même ces fausses conclusions d'avocat?

- Il apparaît que ces conclusions ont été déposées au greffe de la chambre civile par une femme n'ayant manifestement aucune connaissance en matière juridique. Pouvez-vous préciser l'identité de cette personne? A-t-elle agi à votre demande?

Réponses contradictoires au 27 Janvier 2017

M. Joseph JUND, dit Sepp

- Une décision définitive a-t-elle finalement été rendue par le tribunal de grande instance dans le cadre de cette affaire? Dans l'affirmative, pouvez-vous en produire une copie?
- Pour quelles raisons avez-vous refusé de répondre aux convocations de la gendarmerie française dans le cadre de la présente affaire?
- Avez-vous des observations complémentaires sur les faits?
- Avez-vous une activité professionnelle? Quel est le montant de vos revenus? Avez-vous déjà fait l'objet de procédures pénales en France, en Suisse ou dans tout autre pays?

/LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Patrick STEINMETZ
Avocat général

La décision définitive. Vous la connaissez. En effet, ce jugement vous l'aviez en vos mains. C'est donc à titre calomnieux que Vous posez cette question à l'international. En effet, ce fameux jugement du 18-06-2014, élaboré à l'aide : 1° du faux du notaire du 22-06-2009, 2° le faux jugement du 15-12-2009 par contumace via une HO avérée sans fondement, 3° la Cour d'Appel de Colmar qui recèle les preuves en ses mains (d'abord recélées par l'avocat Me Beckers mis en cause au TI de Colmar).

Le Préfet d'Alsace, le Maire de Hœrdt, l'agent judiciaire de l'Etat ont été condamnés 65 mois après, le 05-02-2015 par le TGI de Paris.

Je n'ai point refusé de répondre aux convocations puisque j'étais installé en Suisse, de plus la convocation remise n'avait pas un motif assez explicite pour préparer ma défense. De plus, j'ai répondu le 02-07-2014 par LAR aux allégations verbales de l'OPJ M. Niderlander TGI de Saverne et garde-des-sceaux. Mais aussi, les antécédents des procureurs dont vous avez la gouvernance, emploient des méthodes selon le 20-juliet-2009. Ils constituent une triple preuve en un jour que l'intention du Parquet, en le procureur M. Palpacuer, n'est pas d'établir la vérité. L'intention est de rendre le témoin des malversations du notaire, manquement du procureur en mai et juillet 2009, puis procédures fallacieuses telles les 3 jugements, inaudible. Cette manœuvre a eu pour effet de forger votre préjugé en parfait outrage à la vérité des faits avérés.

Les observations complémentaires sont faites par ces avis contradictoires aux faux que vos services travestissent sans retenue en décrivant la vérité en délire. Le délire n'est point mes 11 plaintes et 18 procédures judiciaires mais les faits que notaire puis magistrats osent produire en plus de 17 lois violées à plusieurs fois soit un cumul qui dépasse les 50 violations.

Elles sont mieux explicitées dans le document adressé au CSM le 05 janvier 2017 actualisé le 02 février 2017.

Mon activité professionnelle : les méthodes kafkaïennes, dont la HO et autres effets consécutifs des magistrats ont fait fuir mes clients. Mes revenus depuis 2010 ont ainsi été divisés par sept. Ceci est explicité dans les conclusions récapitulatives du 18-02-2014 que vous décriez à tort en faux.

Votre allégation « Fait l'objet de procédures pénales ». Aucune, ni en France ni ailleurs dans les 7 pays. MAIS surtout, vous le savez puisque mon casier judiciaire (cf. pièce jointe est vierge) vous l'avez en 7 minutes. EN FAIT vous semez le doute à l'international et diffamez à l'international.

Vos FAUX délivrés à l'international viennent de me prendre 450 heures en analyses pour les confronter à la vérité en réponses contradictoires, ce en français et allemand afin que la traduction ne puisse s'interposer. Ces réponses et des dispositions conservatoires ont amplifié mes dommages de 27'000 Euros et le préjudice moral de 9'000 Euros. Soit 38'000 Euros.